



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

No 16-2019 - Séance du 27 mai 2019 - Orale

Projet COOP - Décisions de la Cour de Droit Administratif et Public (CDAP)

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

En préambule de la séance du conseil du 26 novembre 2018, M. Bettex avait saisi l'occasion que lui donnait la parole aux habitants pour attaquer la municipalité de manière virulente par des propos que nous qualifierons pour le moins d'inappropriés, si ce n'est diffamatoires. C'est pour cette raison que la municipalité estime nécessaire de rectifier les propos tenus en vous faisant part des conclusions de la CDAP devant laquelle ce recourant accusait la municipalité :

- « de manquements dans la procédure d'octroi du permis de construire,
- de faux dans les titres,
- d'usage de faux concernant les plans établis, ainsi que,
- d'abus d'autorité ».

Pour rappel, la municipalité avait conclu à l'irrecevabilité du recours en question en raison de la distance entre son domicile et le projet COOP, ce que l'intéressé contestait en avançant comme principal motif sa qualité de contribuable de la commune.

Dans son arrêt rendu le 21 mars 2019, la CDAP a analysé en détail les griefs formulés en se fondant sur la jurisprudence en général et sur celle particulière découlant de multiples arrêts en la matière contre ce même recourant dans d'autres affaires. Cette analyse l'a menée aux conclusions suivantes :


- Le fait que le recourant fasse en tant qu'habitant et moniteur d'auto-école un usage régulier, voire professionnel, des voies publiques destinées aux constructions litigieuses, ne suffit pas à lui conférer un intérêt digne de protection à contester ces ouvrages, faute d'une proximité suffisante avec la parcelle concernée.
- Quant aux manquements reprochés à la municipalité dans le cadre de la mise à l'enquête, la CDAP qualifie « au contraire le dossier mis à l'enquête publique d'usuel et complet ».
- Au vu de ces considérants, la Cour conclut à l'irrecevabilité du recours.

Nous saisissons cette occasion pour vous informer que la CDAP a ainsi rejeté la totalité des 3 recours sur ce dossier, mais qu'un des recourants, à savoir Denner, a fait appel auprès du TF. La municipalité ne peut que regretter cette action qui retarde une fois de plus la réalisation de ce projet d'importance pour notre village.

Nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, de votre attention.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


A. Bovay



La secrétaire adj


E. Roulet

St-Légier-La Chiésaz, le 27 mai 2019
M. Dominique Epp, municipal délégué
Copie au bureau du conseil communal